



# RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ CURSUS INGÉNIEUR EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT ÉTUDIANT ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Réf.	REGINGEFISE_2023-2024
Suivi par	David FORTERRE
Mise à jour le	15/05/023
Avis favorable du Conseil des études le	25/05/2023
Visa du service juridique le	01/06/2023
Adopté par le Conseil d'administration le	15/06/2023



# **SOMMAIRE**



I L'ORGANISATION DES ÉTUDES4
I A ORGANISATION GÉNÉRALE4
IA 1 DURÉE GÉNÉRALE4
IA 2 DROITS D'INSCRIPTION4
IA 3 ECHELONNEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION4
IA 4 EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION
IA 5 FORME DES ENSEIGNEMENTS5
IA 6 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE PRÉSENCE AUX ENSEIGNEMENTS <b>5</b>
IA 7 ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS6
IA 8 LES ÉLÈVES INSCRITS EN FORMATION CONTINUE9
IA 9 LES ÉLÈVES INSCRITS EN MASTER 210
IA 10 LA MOBILITÉ INTERNATIONALE
IA10/A STAGE
IA10/B SEMESTRE ACADÉMIQUE DE 3 <sup>ÈME</sup> ANNÉE À L'ÉTRANGER
IA10/C ÉTUDES DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX ACCUEILLIS À L'ENSICAEN DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉCHANGE
II. LES AMENAGEMENTS D'ETUDES ET DES EXAMENS11
IIA AMENAGEMENT DES EXAMENS POUR LES ELEVES PRESENTANT UN HANDICAP11
IIB AMENAGEMENT DES ETUDES POUR LES ELEVES PRESENTANT UN HANDICAP11
IIC ANNÉE THÉRAPEUTIQUE11
IID ANNÉE DE CESURE12
IIE ÉLÈVES AYANT UNE PRATIQUE SPORTIVE D'EXCELLENCE ET D'ACCESSION AU HAUT NIVEAU <b>12</b>
III. LES STAGES
III A PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
IIIA 1 REGLES GENERALES13
IIIA 2 PROCÉDURE PARTICULIÈRE POUR LES STAGES À L'ÉTRANGER13
IIIB ORGANISATION ET ÉVALUATION DES STAGES
IIIB 1 LE STAGE DE 1ERE ANNÉE14
IIIB 2 LE STAGE DE 2ÈME ANNÉE : STAGE TECHNICIEN14
IIIB 3 LE STAGE DE 3ÈME ANNÉE OU PROJET DE FIN14





IV. CONDITIONS DE PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE	14
IV 1 CONDITIONS DE PASSAGE EN 2ÈME ANNÉE	15
IV 2 CONDITIONS DE PASSAGE EN 3ÈME ANNÉE	16
IV 3 VALIDATION DE LA 3EME ANNEE	16
V CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLOME	17
V A MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME	17
V B CLASSEMENT DES PROMOTIONS D'INGÉNIEURS	17
V C LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME	18
V D LE SUPPLEMENT AU DIPLÔME	18
V E UN CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES	18
VI. CONSEILS ET AUTRE AUTORITÉ	
VIA 1LE CONSEIL DES ÉTUDES	18
VIA 2 LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	18
VIA 3 LE CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE	18
VII. MODE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERNE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS	18
VIII. RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT	18







# I L'ORGANISATION DES ÉTUDES

# I A Organisation générale IA 1 Durée générale

La durée des études est de 3 ans pour les élèves qui intègrent l'ENSICAEN en 1ère année ; elle est de 2 ans pour les élèves qui intègrent l'ENSICAEN en 2ème année. Pour les élèves ingénieurs admis au titre d'un accord bilatéral avec un établissement étranger, des accords spécifiques de double cursus permettent leur accueil sur une période de 18 mois à 3 ans. Un programme adapté est proposé à ces élèves ingénieurs.

# IA 2 Droits d'inscription

L'inscription administrative à l'ENSICAEN est soumise au versement intégral des droits de scolarité.

Conformément à l'article D612-4 du Code de l'éducation, l'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention.

Le remboursement des droits de scolarité (hors cas des bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au sens de l'article R719-49 du Code de l'éducation) est de droit lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire fixée par le calendrier pédagogique sous réserve d'une somme d'un montant de 23 euros restant acquise à l'ENSICAEN pour les frais de gestion.

Lorsque la demande de remboursement d'un élève renonçant à son inscription intervient après le début de l'année universitaire, la décision est prise par le Directeur de l'ENSICAEN en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. La demande de remboursement doit alors être impérativement formulée avant le 30 novembre de l'année d'inscription.

Peuvent formuler une demande de remboursement des droits de scolarité les élèves qui sont dans l'obligation de renoncer à leurs études à l'ENSICAEN. La gravité et le caractère légitime du motif de la demande relèvent de l'appréciation exclusive du Directeur de l'ENSICAEN qui décide d'accorder ou non le remboursement.

# IA 3 Échelonnement des droits d'inscription

- Articles 3 et 7 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : règlement en trois fois des droits d'inscription (septembre 2023 - octobre 2023 novembre 2023) après signature d'un échéancier pour les élèves qui satisfont à l'une des conditions ci-après : 1° Être ressortissant de l'un des États membres de
- l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- 2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse»;
- 3° Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes;
- 4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée:
- 5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection;
- 6° Être ressortissant d'un État ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.
- Articles 3 et 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : règlement en plusieurs fois après signature d'un échéancier pour les élèves en mobilité internationale qui ne remplissent pas l'une des conditions posées à l'article 3. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription.





### IA 4 Exonération des droits d'inscription

#### IA 4/a Exonération de droit

L'article R 719-49 du code de l'éducation dispos que les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription.

# IA 4/b Exonération sur critères

Conformément à l'article R 719-50 du code de l'éducation, peuvent en outre bénéficier d'une exonération les élèves ingénieurs sous statut étudiant qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi et les élèves dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement. La décision d'exonération est prise par le Directeur de l'ENSICAEN en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

Conformément à l'article R719-50-1 du code de l'éducation, ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux élèves ingénieurs sous statut étudiant :

- 1° intégrant l'École dans le cadre d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1;
- 2° intégrant l'École dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

L'élève ingénieur sous statut étudiant placé dans une situation sociale particulière doit retirer un dossier de demande d'exonération auprès du service de la scolarité. Le demandeur dépose son dossier dûment complété avec les pièces requises auprès du service de la scolarité avant la date limite fixée par la Directrice des Études et de la Vie Étudiante.

Tout dossier incomplet ou déposé au service de la scolarité après la date limite sera déclaré irrecevable.

Les décisions d'exonération ou de rejet sont prises par le Directeur de l'ENSICAEN après avis de la commission d'exonération.

Cette commission, présidée par le Directeur de l'ENSICAEN, est composée de :

- la Directrice des Études et de la vie étudiante
- la Directrice adjointe des Études en charge de la vie étudiante
- le Directeur Général des Services
- Le responsable administratif de la direction des études
- L'assistante sociale du CROUS de Normandie en charge des élèves de l'ENSICAEN
- Un représentant du collège des usagers du Conseil d'administration

Les décisions sont notifiées aux demandeurs par courrier du service de la scolarité.

La décision d'exonération des droits d'inscription entraîne le remboursement des droits de scolarité acquittés par l'élève ingénieur et dont les montants sont définis par l'arrêté annuel fixant le taux d'inscription. La décision de remboursement inclut la part affectée à la bibliothèque universitaire.

# IA 5 Forme des enseignements

Les enseignements sont organisés en cours, conférences, séminaires, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, stages, travaux personnels.

Certaines activités extérieures peuvent être intégrées au titre de la formation d'ingénieur.

# IA 6 Modalités de contrôle de présence aux enseignements

La présence à tous les enseignements (cours, TD, TP, conférences et autres événements pédagogiques dont la journée internationale et le forum entreprises ENSICAEN) est obligatoire.





Des contrôles sont effectués à toutes les séances de travaux pratiques et de formation en langue. Des contrôles pourront également intervenir en cours et en TD.

# **Absences**

Toute absence doit impérativement être justifiée dans un délai de 48h auprès de la scolarité. L'élève ingénieur déclare son absence en complétant le formulaire dédié en ligne accessible sur MyENSICAEN. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Toute déclaration transmise par un autre moyen n'est pas prise en compte sauf en cas de force majeure (par exemple une hospitalisation).

### Traitement de l'absentéisme lors des enseignements

- Travaux pratiques: Toute absence injustifiée en travaux pratiques entraînera l'attribution d'un zéro sur la séance concernée.
- Enseignements de langues étrangères: la note du module résulte d'une note d'examen et d'une note de contrôle continu. Chaque absence injustifiée à un enseignement de langues étrangères a pour conséquence la diminution d'un point de la note de contrôle continu.

Cependant, le nombre total de points retirés à la suite d'absences injustifiées est plafonné. La diminution de la note de contrôle continu ne peut en effet être supérieure à 50% de la note d'examen.

 Autres enseignements: pour chaque absence injustifiée, un malus de 0,5 point est appliqué à l'évaluation du module concerné hors travaux pratiques.

Concernant les absences pour les entretiens de stage, les élèves doivent dans un délai minimal de 48 h avant l'entretien en informer la Scolarité par courriel en précisant le jour, les horaires, le nom de l'entreprise et son adresse.

En l'absence de courriel, l'absence aux enseignements sera considérée comme injustifiée. Suite à l'entretien, l'élève devra transmettre à la Scolarité dans un délai de 48H une attestation de présence à l'entretien.

# Retards

En cas de retard d'un élève ingénieur à un enseignement, l'enseignant peut lui refuser l'accès de la salle. L'élève ingénieur est alors considéré en absence injustifiée et doit se présenter à la scolarité.

Les jurys tiendront compte de l'assiduité dans leurs délibérations.

# IA 7 Organisation des enseignements

### IA7/a Déroulement de la 1ère année

La première année d'études se déroule sur deux semestres qui sont validés indépendamment l'un de l'autre.

L'année peut être prolongée par un stage ouvrier, un stage de découverte de l'entreprise, une initiation à la recherche ou un séjour linguistique. Les CDD/jobs d'été sont également acceptés.

Les élèves sont admis à l'ENSICAEN en 1ère année dans la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés.

# **Enseignement des langues**

Les élèves ingénieurs ont l'obligation de suivre durant leur cursus à l'ENSICAEN des cours d'anglais (LV1) et d'une deuxième langue vivante (LV2).

Le choix de la LV2 se fera entre allemand, espagnol, italien, japonais (uniquement au niveau débutant) et portugais (uniquement au niveau débutant).

### Cas particuliers:

- Les élèves ingénieurs internationaux n'ayant pas le niveau B2 en français devront suivre le cours de Français Langue Étrangère en tant que LV2.
- Les élèves ingénieurs ayant un score inférieur à 650 au Toeic à la fin de la première année suivront les cours de soutien en anglais à la place de la LV2 avec les mêmes modalités de contrôle des connaissances.

En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, les élèves ingénieurs auront également la possibilité de suivre une LV3 facultative.

Les initiations proposées en LV3 s'adressent uniquement à des élèves ayant au moins un niveau B1.2 en anglais et un très bon niveau de français.





# Tests des niveaux de langues

Les tests d'entrée permettent d'évaluer le niveau d'entrée et de fixer les objectifs à atteindre.

# Tests en langues étrangères :

Les tests d'entrée de LV1 (anglais) et de LV2 sont obligatoires pour tous les élèves ingénieurs y compris les redoublants. (Les élèves ingénieurs qui s'inscrivent en initiation ne peuvent pas passer le test de placement) A l'issue du test de niveau, les élèves sont répartis en groupes de niveau. Les parcours et objectifs sont fixés en fonction du « profil langue » établi pour chaque étudiant.

### Test de français:

tous les élèves ingénieurs doivent également passer un test de français écrit et oral.

Test de communication écrite en français : Les élèves n'ayant pas validé le niveau B2 auront l'obligation de suivre le soutien de communication écrite. L'investissement régulier en cours donnera lieu à des points de bonification. L'absence d'investissement entraînera un malus (cf. les annexes du présent règlement).

# Test de communication orale en français :

Les élèves ingénieurs n'ayant pas réussi le test de communication orale auront l'obligation de suivre le cours de soutien de « prise de parole en public ».

Les élèves ingénieurs internationaux n'ayant pas le niveau B2 en français en rentrant à l'école, doivent obligatoirement suivre le cours de français en tant que LV2.

# Niveaux à atteindre en langues

# Langue Vivante 1 (Anglais)

niveau initial	niveau de sortie
A2	B2
B1	B2+
B2	C1

Le niveau d'anglais souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas, un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un élève ingénieur n'atteignant pas le niveau B2 certifié en externe en compréhension orale et écrite et en interne en expression orale et écrite.

# Score minimal à atteindre au TOEIC pour la certification externe : 800\*

\*d'après la grille de corrélation CECRL/TOEIC, le niveau B2 commence à 785, le C1 à 945.

L'élève ingénieur peut également présenter une autre certification de niveau équivalent (FCE, IELTS etc.) pour faire reconnaître son niveau.

Les élèves ingénieurs seront donc sensibilisés dès la rentrée, à l'objectif d'atteindre un score TOEIC attestant le niveau B2 au plus tard avant la fin de la 2ème année du cycle ingénieur.

#### Pour ce faire:

- Les élèves ingénieurs de 1ère année ont l'obligation de passer un test TOEIC avant la fin de l'année universitaire.
- Les élèves ingénieurs de 2<sup>ème</sup> année admis sur titre ont l'obligation d'effectuer le test TOEIC programmé en janvier.

Ces tests obligatoires sont organisés et pris en charge financièrement par l'ENSICAEN.

Les élèves ingénieurs redoublants de 1ère année ne sont pas concernés par le test obligatoire.

Les élèves ingénieurs n'ayant pas obtenu le score requis suite au test obligatoire auront à supporter le coût des tests suivants.

Les élèves ingénieurs ayant obtenu un score inférieur à 650 lors du test obligatoire en fin de 1ère année doivent :

- effectuer un stage linguistique dans un pays anglophone
- et / ou poursuivre le parcours d'autoformation en juillet et août

Ils passent un test à la rentrée de septembre dont la note sera prise en compte dans le contrôle continu du semestre 7 et suivront le soutien en anglais au S7 et S8, s'ils n'ont pas validé le score exigé entretemps.

À la fin du semestre 8, tous les élèves ingénieurs passent un écrit et un oral pour valider le niveau B2 dans ces compétences (EXPRESSION ÉCRITE – EXPRESSION ORALE – INTERACTION ORALE, certification interne). Chaque élève ingénieur est évalué au moyen d'une note sur 20 conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances.





# Langue Vivante 2

niveau initial	niveau de sortie visé
débutant	A2
A2	B1
B1	B2
B2	C1

Chaque élève ingénieur doit progresser au minimum d'un niveau (échelle CECRL) lors des deux premières années d'études à l'ENSICAEN.

Tous les élèves ingénieurs passent un examen standardisé en fin de 2<sup>ème</sup> année testant toutes les activités langagières.

Chaque élève ingénieur est évalué au moyen d'une note sur 20 conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances

Le niveau atteint est certifié en interne à l'issue de la formation en fonction des progrès réalisés.

Pour les élèves ingénieurs non francophones, le niveau minimal requis en Langue Française, à l'issue d'une formation d'ingénieur délivrée en français, est B2. Ils doivent valider une certification externe de B2 de compréhension orale et écrite. (DELF/B2 ou DALF/C1).

À la fin du semestre 8, les élèves ingénieurs passent un écrit et un oral pour valider le niveau B2 dans ces compétences (EE –EO – IO, certification interne).

# Validation du QUITUS LANGUES

Pour obtenir leur « quitus-langues », les élèves ingénieurs doivent durant leur formation :

- acquérir 12 crédits-langues (7/8 en LV1 4/5 en LV2 en fonction de leur choix en 3A)
- valider les niveaux CECRL exigés dans les deux langues dans les 4 activités langagières (CO-CE-EE-EO-IO)
- progresser au moins d'un niveau dans l'échelle du Cadre Européen Commun de Référence en LV2
- valider la maîtrise de la langue française : être performant dans les situations de communication

- professionnelle (maitrise des règles de la grammaire et de l'orthographe, capacité à utiliser un vocabulaire étendu et une syntaxe précise.)
- Valider les 4 épreuves suivantes :

1ère épreuve :

Soit le test de français écrit en S5, Soit la dictée de fin d'année S6 Soit l'atelier d'écriture S7

2ème épreuve : le PPP 1A constitué du rapport de stage (ou d'activité 1A) et l'épreuve de recrutement 1A

3ème épreuve : l'analyse des aspects culturels du stage de 2ème année lors des séances du projet transversal en 3ème

illiee

4<sup>ème</sup> épreuve : le PPP 3A soutenance orale

Tout élève ingénieur ayant échoué aux examens de certification du semestre 8 devra repasser les épreuves au semestre 9

En cas de second échec le jury de diplôme décidera de la validation ou de la suspension du diplôme en fonction du parcours et des efforts fournis par l'élève ingénieur.

En cas de suspension du diplôme : l'échec aux épreuves de certification interne de LV pourra être compensé par

- la validation de 2 mobilités (stage à l'international en 2A et semestre académique 3A)
- un séjour d'une durée minimale de 6 mois à l'étranger après la fin des études ou un VIE avec une évaluation finale en anglais
- une certification externe des quatre activités langagières en anglais (niveau minimal B2) et en LV2 (en fonction du niveau attendu par rapport au profil : A2 B1 B2 C1)

# Langue Vivante 3

Un élève ayant l'autorisation de suivre les enseignements d'une LV3 devra s'inscrire à ce cours et signer un contrat par lequel il s'engage à suivre les enseignements et passer les examens de l'année en cours.

La note de LV3 n'est pas soumise à harmonisation. Il n'y a pas d'épreuve de rattrapage pour la LV3.

La LV3 donnera lieu à l'attribution d'une bonification (cf les annexes du présent règlement).





# IA7/b Déroulement de la 2 année : inscriptions pédagogiques aux majeures et aux options

Pour les majeures et les options proposées au choix en 2<sup>ème</sup> année, les orientations seront décidées à l'issue de l'année universitaire précédente en fonction des places offertes et des moyennes de session 1 ou de session 2.

Pour les élèves admis sur titre en 2ème année, l'inscription pédagogique dans la majeure s'effectue en fonction du classement établi par le jury d'admission. Dans le cas où une majeure ou une option ne pourrait pas ouvrir en raison d'un effectif trop restreint (inférieur à 6 élèves), les élèves seront affectés selon leurs vœux suivants en réintégrant des moyennes de session 1 ou de session 2 dans la nouvelle majeure ou option d'accueil.

Le choix des majeures et des options correspondent aux inscriptions pédagogiques.

Les élèves admis sur titre en deuxième année sont affectés dans la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés.

La 2ème année se compose d'une période académique dans l'établissement d'une durée proche de 24 semaines et d'un stage d'une durée minimale de 17 semaines préférentiellement à l'étranger.

La 2<sup>ème</sup> année se découpe en deux semestres qui sont validés indépendamment l'un de l'autre :

- Le semestre 7 : parcours académique d'une durée de 14 semaines
- Le semestre 8 : parcours académique d'une durée de 10 semaines suivi du stage

# IA7/c Déroulement de la 3eme année

La troisième année est scindée en deux semestres qui sont validés indépendamment l'un de l'autre.

Le semestre 9 (parcours académique) est effectué dans l'École ou après accord de la Directrice des Études et du responsable de la spécialité concernée, dans une école de la Fédération Gay-Lussac ou à l'INSTN ou dans une école du réseau AMPERE.

Les semestres 9 (parcours académique) et 10 peuvent également être effectués à l'étranger après avoir obtenu l'avis favorable de la commission de sélection de la mobilité académique

Le semestre 10 (projet de fin d'étude : PFE) est effectué en entreprise. Sur décision de la Directrice des Études après avis du responsable de spécialité, un élève inscrit en Master recherche de l'université de Caen Normandie (UNICAEN) référencé dans la maquette pédagogique de l'ENSICAEN peut être autorisé de manière exceptionnelle à réaliser son PFE dans un laboratoire de recherche publique. L'élève doit comme condition préalable avoir obligatoirement effectué le stage de 2ème année en entreprise.

La durée minimale du PFE est de 5 mois et la durée maximale 6 mois.

Pour les options proposées au choix en troisième année, les orientations seront décidées à l'issue de l'année universitaire précédente en fonction des places offertes et des moyennes de session 1 ou de session 2. Dans le cas où une option ne pourrait pas ouvrir en raison d'un effectif trop restreint (inférieur à 6 élèves), les élèves seront affectés selon leurs vœux suivants en réintégrant leur moyenne de session 1 ou de session 2 dans la nouvelle option d'accueil. Le choix des majeures et des options correspondent aux inscriptions pédagogiques.

### IA 8 Les élèves inscrits en formation continue

Ce type de formation d'ingénieurs est destiné à des techniciens supérieurs titulaires d'un DUT, d'un BTS ou équivalent, ayant au moins 3 années d'expérience professionnelle. La formation proposée s'appuie sur la formation initiale de la spécialité où le candidat est admis. Cette formation s'adresse à des techniciens soit en recherche d'emploi, soit salariés.

Le jury d'admission et de validation des acquis décide de la sélection des candidats, de leur admission au cycle préparatoire et dans le cycle terminal.

La sélection des candidats s'effectue de la manière suivante :

- 1. Examen des dossiers de candidature par un jury de présélection.
- 2. Les candidats présélectionnés seront convoqués pour un entretien approfondi ainsi qu'une série de tests afin d'établir un bilan de leurs connaissances notamment en mathématiques, en anglais et dans le domaine de la spécialité.
- 3. Suite aux tests, les candidats seront informés des décisions du jury d'admission et de validation des acquis par courrier.





Pour les élèves inscrits dans la spécialité Génie Industriel menée en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie (ITII) de Normandie, c'est le règlement défini par le conseil des études de l'ITII qui s'applique.

### IA 9 Les élèves inscrits en Master 2

Les élèves de 3ème année inscrits dans un des Masters Recherche de l'Université de Caen Normandie (UNICAEN) référencés dans la maquette pédagogique de l'ENSICAEN doivent obligatoirement faire une inscription pédagogique spécifique pour la 3ème année auprès du service de la Scolarité dans la semaine qui suit la rentrée.

Pour rappel, les élèves doivent également effectuer leur inscription administrative et pédagogique concernant le M2 auprès des services de l'UNICAEN.

Les élèves inscrits dans un des Masters Recherche de l'UNICAEN susmentionnés suivent en fonction de leur spécialité un parcours pédagogique spécifique détaillé dans le livret pédagogique de l'ENSICAEN. Les notes communes à l'ENSICAEN et à l'UNICAEN font l'objet d'une épreuve commune lors de la session 1 et le cas échéant lors de la session 2.

Les élèves n'ayant validé ni la 3<sup>ème</sup> année de l'ENSICAEN ni le M2 en session 1 ne seront convoqués à la session 2 de l'ENSICAEN que pour les épreuves du M2 auxquelles ils n'auront pas été convoqué à la session 2 du M2.

### IA 10 La mobilité internationale

Les élèves ont l'obligation d'effectuer une mobilité internationale minimale de 17 semaines avec un seuil minimal hebdomadaire de 35 heures par semaine.

La validation de la convention de stage à l'étranger est effectuée par le Directeur des Relations internationales.

Bien que souhaitable, la mobilité internationale ne prend pas de caractère obligatoire pour les élèves internationaux qui se trouvent déjà de fait dans le cadre d'une mobilité internationale.

Chaque élève ingénieur effectuant une mobilité internationale s'engage à transmettre dès son retour aux Relations internationales son témoignage.

Ce témoignage s'exprime sous la forme d'une fiche de synthèse dont le modèle lui aura été transmis par les Relations internationales.

# IA10/a Stage

L'élève inscrit régulièrement à l'ENSICAEN a la possibilité d'effectuer un stage à l'étranger dans le cadre d'une convention. La convention est signée par le Directeur des Relations internationales par délégation du Directeur de l'ENSICAEN, par l'autorité compétente de l'entreprise ou l'établissement partenaire ainsi que par l'élève ingénieur, le tuteur école et le tuteur entreprise.

IA10/b Semestre académique de 3ème année à l'étranger

Pour effectuer en 3<sup>ème</sup> année au semestre 9 un semestre d'études à l'étranger, plusieurs conditions sont requises :

- avoir validé le semestre 7 dès la session 1
- avoir reçu l'avis favorable de la commission de sélection de la mobilité académique en charge de l'examen des demandes. La composition de la commission ainsi que les modalités et délais de la candidature sont disponibles sur MyENSICAEN (espace *Direction des Relations* internationales).

Si l'élève ingénieur candidate pour un Double Diplôme l'engageant à réaliser le S9 et le S10 à l'étranger, il doit avoir intégré l'ENSICAEN en 1ère année.

Le non-respect des délais et de la procédure entrainera l'annulation de la candidature de l'élève.

La décision de la commission est notifiée à l'élève par courriel.

La nomination de l'élève auprès de l'institution hôte est réalisée par courriel par la Direction des Relations Internationales.

Suite à l'avis favorable de la commission et de l'institution hôte, un contrat tripartite est signé par l'élève, l'établissement étranger d'accueil et le Directeur des relations internationales.

L'ENSICAEN valide les résultats obtenus dans l'université d'accueil.

Une bonification de 5 crédits ECTS est attribuée aux élèves partant en semestre académique.

Les élèves ne doivent alors valider que 25 crédits ECTS lors de leur mobilité académique de 3<sup>ème</sup> année.





Au retour de sa mobilité d'études, il est demandé à l'élève d'effectuer un stage de 3ème année au semestre 10. Le stage doit prendre fin avant le jury de diplôme courant septembre.

A10/c Études des étudiants internationaux accueillis à l'ENSICAEN dans le cadre d'un programme d'échange

Lorsque l'élève ingénieur s'inscrit pleinement dans une mobilité diplômante (DD, Chimie Shanghai,...) il suit l'ensemble des cours de la maquette pédagogique.

Lorsque l'élève ingénieur s'inscrit dans une mobilité nondiplômante (semestre(s)) il doit soumettre un contrat pédagogique répertoriant les cours qu'il souhaite suivre à l'ENSICAEN et validés par son organisme d'origine.

Ce contrat est validé à l'ENSICAEN par le responsable de la spécialité, le Directeur des Relations internationales et la Directrice des Études.

# II. LES AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES ET DES EXAMENS

# IIA Aménagements des <u>examens</u> pour les élèves présentant un handicap

Sont concernés les élèves qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Conformément aux articles L112-4, D613-26 et D613-27 du code de l'Éducation, les élèves sollicitant un aménagement d'examen doivent adresser leur demande auservice universitaire de santé étudiante (SSE) de l'Université de Caen Normandie.

Les élèves doivent obligatoirement dans le même temps faire une demande écrite auprès de la Directrice des Études avant le 1<sup>er</sup> octobre. Le SSE émet un avis médical sur la demande d'aménagement d'examens. Au vu de cet avis, la Directrice des Études décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'élève (tiers temps supplémentaire, utilisation d'un ordinateur portable fourni

par le service de la Scolarité, composition sur un tableau dans une salle à part sous la surveillance d'une personne désignée par l'enseignant(e) responsable du sujet, assistance d'un(e) secrétaire si cela s'avère possible et autres mesures susceptibles d'être proposées par le SSE).

Les élèves présentant un handicap temporaire au cours de l'année universitaire doivent respecter la même procédure à l'exception de la date limite du 1<sup>er</sup> octobre.

Les aménagements des examens temporaires en cours d'année seront accordés dans la mesure du possible en tenant compte de la faisabilité matérielle ainsi que des dates de réception de la notification du SUMPPS—SSE et de la demande écrite de l'élève.

# IIB Aménagements des <u>études</u> pour les élèves présentant un handicap

Sont concernés les élèves qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Conformément aux articles L112-4, D613-26 et D613-27 du code de l'Éducation, les élèves sollicitant un aménagement des études doivent adresser leur demande au SSE de l'Université de Caen Normandie.

Les élèves doivent obligatoirement dans le même temps faire une demande écrite auprès de la Directrice des Études avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Le SSE émet un avis médical sur la demande d'aménagement des études. Au vu de cet avis, la Directrice des Études décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'élève.

Les élèves présentant un handicap temporaire au cours de l'année universitaire doivent respecter la même procédure à l'exception de la date limite du 1<sup>er</sup> octobre.

Les aménagements des études temporaires en cours d'année seront accordés dans la mesure du possible en tenant compte de la faisabilité matérielle ainsi que des dates de réception de la notification du SSE et de la demande écrite de l'élève.





# IIC Année thérapeutique

Durant le cursus d'un élève, le jury peut accorder une période de redoublement thérapeutique d'une durée maximale de deux semestres.

Le redoublement thérapeutique peut ainsi couvrir soit une année universitaire complète qualifiée alors d'année thérapeutique soit se répartir sur deux années universitaires du cursus à raison de un semestre par année universitaire. Ce ou ces semestres sont alors qualifiés de semestres thérapeutiques.

Le redoublement thérapeutique s'applique à des élèves atteints de maladies graves (physiques et/ou psychologiques) sur production d'un certificat médical original.

Cette décision du jury ne doit alors pas être considérée comme un redoublement résultant de résultats insuffisants.

L'élève conserve ainsi son droit à un redoublement durant son cursus ainsi que les crédits ECTS validés durant l'année universitaire ou le semestre qui fait l'objet du redoublement thérapeutique.

# IID Année de césure

Une année universitaire de césure peut être autorisée entre la 1ère et la 2ème année ou entre la 2ème et la troisième année du cursus.

Elle n'est possible que sur la base d'un strict volontariat de la part de l'élève ingénieur. La période de césure est soumise à l'approbation du Directeur de l'ENSICAEN au moyen d'une lettre de motivation précisant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet. La date limite de réception de la lettre de motivation est fixée au 30 avril.

Les décisions d'accord ou de rejet sont prises par le Directeur de l'ENSICAEN après avis d'une commission dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Cette commission, présidée par le Directeur de l'ENSICAEN, est composée de :

- la Directrice des Études et de la vie étudiante
- le responsable de spécialité concerné
- le responsable de la majeure concerné
- la Directrice des Stages
- le Directeur des Relations internationales
- un représentant des Langues et Humanités
- les représentants des élèves ingénieurs élus au Conseil des Études

Le Directeur de l'ENSICAEN informe l'élève ingénieur de sa décision de l'autoriser ou non à partir en année de césure par courrier recommandé. En cas de refus, le courrier précise les motifs et informe l'élève des recours administratifs (recours gracieux) et des recours contentieux qu'il peut effectuer.

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'élève ingénieur doit maintenir un lien constant avec l'ENSICAEN en la tenant régulièrement informée du déroulement de son année de césure et de sa situation.

Une convention est signée entre l'établissement et l'élève ingénieur autorisé à partir en année de césure. Cette convention comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de la réintégration de l'élève lors de la rentrée universitaire suivant son retour
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7 du Code de l'éducation

L'élève ingénieur autorisé à effectuer une année de césure doit effectuer son inscription administrative et acquitter les droits d'inscription au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il se voit délivrer une carte étudiant.

# II.E Élèves ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau

L'ENSICAEN organise l'accueil des élèves sportifs concernés conformément à l'article L611-4 du Code de l'éducation. Des modalités pédagogiques spécifiques peuvent être mises

en place sur décision du Directeur de l'ENSICAEN après avis d'une commission dont les membres sont la Directrice des Études et de la Vie Étudiante, le correspondant chargé du suivi des élèves ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau, le responsable de la spécialité concerné, un représentant des langues et humanités.

Les modalités pédagogiques spécifiques accordées par le Directeur de l'ENSICAEN portent sur les dispositions suivantes :

- Organisation spécifique de l'emploi du temps





- aménagement des examens et conservation des notes et / ou des UE acquises
- aménagement de la durée du cursus
- accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien)

Pour les élèves handicapés et sportifs de haut niveau, la mise en place des aménagements du cursus et des examens est réalisée en collaboration entre le correspondant chargé du suivi des sportifs et l'équipe plurielle en charge de définir et de mettre en œuvre les aménagements liés aux conséquences du handicap.

# **III. LES STAGES**

Le stage de 1ère année est facultatif. Les stages de fin de deuxième année et de fin de troisième année sont obligatoires.

### III A Procédure administrative

Pour tous les stages, les procédures suivantes sont les mêmes pour tous les élèves ingénieurs.

Dans le cadre d'un double diplôme, une procédure spécifique peut être envisagée en accord avec l'institution partenaire.

### IIIA 1 Règles générales

Lorsque l'élève ingénieur a trouvé un stage, il saisit les informations nécessaires à l'édition de la convention sur son espace intranet de l'application scolarité.

Le sujet de stage doit être validé par le/la responsable de la majeure. Le/la responsable de spécialité supplée le/la responsable de majeure en cas de besoin. Après validation par le/la (ou les) responsables(s) pédagogique(s), l'élève édite à partir de son espace intranet une fiche récapitulative qui est envoyée à l'entreprise pour signature.

La convention est ensuite établie par le bureau des stages :

- soit en format numérique avec signature électronique
- soit sous format papier en 3 ou 5 exemplaires lorsque l'entreprise en fait la demande

Certaines entreprises disposent de leur propre modèle de conventions. L'élève doit cependant saisir les différentes informations relatives au stage dans son espace intranet. La convention de stage ne peut être établie par le secrétariat des stages et signée par la Directrice des stages qu'après validation du sujet par le/la responsable de la majeure.

La convention doit être signée avant le début du stage par 5 personnes : l'élève ingénieur, le tuteur École, la Directrice des stages, le tuteur de l'établissement d'accueil et le/la responsable de l'établissement d'accueil (entreprise ou laboratoire de recherche).

Un exemplaire est ensuite remis ou envoyé sous format pdf à l'élève ingénieur, à l'École et à l'établissement d'accueil.

# IIIA 2 Procédure particulière pour les stages à l'étranger

Tous les stages effectués à l'étranger doivent de surcroît être validés par le Directeur des Relations Internationales après consultation du responsable de la spécialité ou de la majeure. Le Directeur des Relations Internationale peut refuser un stage si celui-ci se déroule dans une zone géographique considérée dangereuse et pouvant présenter un risque pour l'élève. Les procédures sont spécifiques selon le lieu de destination et le programme dans lequel s'inscrit ce stage. Les élèves sont informés de l'organisation par voie d'affichage (réunions d'information, procédure à suivre) et via MyENSICAEN. La gestion de la fiche individuelle d'information et des conventions de stage est alors effectuée par la direction des Relations internationales. Un justificatif d'inscription sur le portail Ariane est exigé pour les élèves de nationalité française avant tout départ en stage à l'étranger.

(<a href="https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html">https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html</a>)

# IIIB Organisation et évaluation des stages

IIB 1 Le stage de 1ère année : stage ouvrier ou job d'été

Le stage de 1<sup>ère</sup> année est facultatif mais il est cependant fortement recommandé.

Il s'effectue pendant la période d'été selon les dates indiquées par le bureau des stages. Sa durée minimale est de 1 mois

En cas de non-signature d'une convention de stage, l'élève peut remettre un bulletin de salaire ou un certificat rédigé en français ou en anglais attestant de la durée du travail qui permettra de valider ce stage.

Si le stage est effectué à l'étranger, et en l'absence de convention, un certificat de stage ou un certificat rédigé en français ou en anglais attestant de la durée du travail doit être impérativement remis avant début septembre.

# L'évaluation du stage de 1ère année :

Quel que soit le stage ou travail salarié effectué, un rapport de stage doit être remis au secrétariat des stages de l'École.





Ce rapport fait l'objet d'une bonification (cf les annexes du présent règlement). Les points de bonification acquis sont pris en compte en 2ème année.

Le rapport de stage est évalué par la Directrice des stages et/ou un représentant des Langues et Humanités.

### IIIB 2 Le stage de 2ème année : stage technicien

Chaque élève ingénieur doit rechercher un stage de 2ème année et en faire valider le sujet par le/la responsable de la majeure (ou de la spécialité). Ce stage de fin de 2ème année est obligatoire.

Le stagiaire est encadré par un(e) responsable dans l'entreprise et un tuteur de l'École.

Le tuteur École qui assure le suivi de stage est désigné par le/la responsable de majeure.

Chaque élève ingénieur a cependant la possibilité de proposer le nom d'un enseignant au/à la responsable de majeure.

Il s'effectue soit en entreprise, soit dans un organisme de recherche.

La durée minimale du stage de 2<sup>ème</sup> année est de 17 semaines avec un seuil minimal hebdomadaire de 35 heures par semaine. Le stage de 2ème année doit se terminer au plus tard en août 2024.

Les élèves qui effectuent leur mobilité académique de 3ème année à l'étranger dans un établissement d'enseignement supérieur dont le cursus débute au mois d'août pourront bénéficier d'une durée de stage aménagée.

# L'évaluation du stage de 2ème année :

La notation est basée à parts égales sur l'évaluation du rapport écrit, sur l'appréciation du/de la responsable industriel(le) et sur une soutenance orale devant les enseignants de la majeure.

Les modalités de dépôt des rapports de stage (date limite, nombre d'exemplaires et format) ainsi que celles des soutenances (date et durée) sont disponibles sur MyENSICAEN et sont mises à jour en cours d'année par le bureau des stages après accord des responsables de majeures.

Le rapport de stage est évalué par le tuteur École qui a assuré le suivi du stage.

La soutenance orale est organisée fin août — début septembre de façon à être validée pour le jury final de 2ème année. La note de stage affectée d'un coefficient est intégrée dans la notation de la deuxième année.

Les crédits ECTS correspondants sont attribués.

Pour valider le stage de 2<sup>ème</sup> année, il faut obtenir une note supérieure ou égale à 10/20.

# IIIB 3 Le stage de 3ème année ou projet de fin d'études (PFE)

Le projet de fin d'études (PFE) est obligatoire et peut débuter au mois de mars.

Chaque élève ingénieur doit rechercher un PFE et faire valider le sujet par le/la responsable de la majeure (ou de

la spécialité en cas de besoin). Le stagiaire est encadré par un(e) responsable dans l'entreprise et un tuteur de l'École. Le tuteur École qui assure le suivi de stage est désigné par le responsable de majeure.

Chaque élève ingénieur a cependant la possibilité de proposer le nom d'un enseignant au/ à la responsable de majeure.

Sauf cas particulier, le PFE est pratiqué en entreprise au cours du semestre 10 de la troisième année.

La durée minimale du PFE est de 5 mois et il doit être achevé au plus tard le jour du jury de diplôme qui a lieu début septembre.

Le PFE ne doit pas dépasser 924 heures. La date de fin du PFE est fixée dans la convention tripartite signée conjointement par l'élève, l'entreprise et l'École.

Pour les élèves ingénieurs inscrits en masters de l'Université de Caen Normandie référencés dans la maquette pédagogique de l'ENSICAEN, ce stage peut être suivi exceptionnellement dans un laboratoire de recherche de type universitaire selon les conditions prévues au IA7/c Déroulement de la 3<sup>eme</sup> année du présent règlement.

Pour les élèves ingénieurs inscrits en études à l'étranger, ce stage peut être suivi exceptionnellement dans un laboratoire de recherche de type universitaire sur autorisation de la Directrice des Études après avis du responsable de spécialité et du Directeur des Relations internationales.

Pour les élèves ingénieurs inscrits en Double Diplôme, le stage de PFE sera réalisé à la suite du semestre 10 sur un semestre supplémentaire.





# L'évaluation du stage de 3<sup>ème</sup> année :

L'appréciation du/ de la responsable industriel sur le travail du stagiaire, le rapport de PFE et la soutenance orale constituent à parts égales l'évaluation du stage de fin d'études.

Les modalités de dépôt des rapports de stage (date limite, nombre d'exemplaires et format) ainsi que celles des soutenances (date et durée) sont disponibles sur MyENSICAEN et sont mises à jour en cours d'année par le bureau des stages après accord des responsables de majeures.

Pour valider le PFE, il faut obtenir une note supérieure ou égale à 10/20.

# IV. Condition de passage en année supérieure

Le jury est souverain dans ses décisions.

# Les crédits ECTS (dispositions communes à tous les jurys)

Les crédits ECTS sont automatiquement attribués à une unité d'enseignement si :

- la moyenne pondérée des modules de cette unité d'enseignement est supérieure ou égale à 10/20
- aucune note d'évaluation (partiel, examen et/ou examen TP) n'est égale à 0/20 (absence injustifiée ou valeur de la copie).

Ces crédits sont conservés en cas de redoublement.

En cas d'ajournement, le jury peut prendre les décisions suivantes :

- pour chaque semestre de l'année universitaire : remonter la moyenne à 10/20 d'une unité d'enseignement ajournée avec acquisition des crédits ECTS correspondants.
- pour chaque semestre de l'année universitaire : valider **une** unité d'enseignement avec acquisition des crédits ECTS correspondants sans modifier la moyenne.

# IV 1 Conditions de passage en 2ème année

La première année est divisée en deux semestres. Le jury est composé par spécialité. Il se réunit à la fin du premier semestre (semestre 5) et à la fin de l'année et valide les unités d'enseignement obtenues par les élèves.

Pour passer en année supérieure, un élève doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60.

### Jury du semestre 5

Le jury de semestre 5 a pour but de valider le semestre des élèves qui remplissent les conditions et de repérer les élèves en difficulté.

Le jury peut prononcer un arrêt des études pour les élèves redoublant leur première année et ayant effectué un semestre 5 médiocre.

# Jury de fin d'année session 1

En fin d'année, le jury de première session examine l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours de l'année.

Il prononce le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres élèves, le jury examine leur situation au cas par cas.

Le jury peut prendre les décisions suivantes :

- Autorisation à se présenter à la session 2

Les élèves redoublants ne bénéficieront pas systématiquement de cette seconde session l'année de leur redoublement, le jury pouvant prononcer un arrêt des études dès la première session.

- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur

En cas de redoublement partiel, l'élève sera encouragé, selon les cas, à effectuer un projet en laboratoire au cours du ou des semestres non validés.

Arrêt des études

# Jury de fin d'année session 2

Pour les élèves autorisés à passer une seconde session, le jury se réunit à l'issue des examens et apprécie les résultats des élèves concernés.

Il peut prendre les mêmes décisions qu'à la première session (à l'exception de la décision de session 2 qui devient sans objet).





# IV 2 Conditions de passage en 3ème année

Pour être admis en 3<sup>ème</sup> année, un élève doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60. L'admission en 3<sup>ème</sup> année est décidée sur la base des résultats aux examens et épreuves qui portent sur les enseignements de 2<sup>ème</sup> année ainsi sur que la note de stage.

### Jury du semestre 7

Le jury du semestre 7 a pour but de valider le semestre des élèves qui remplissent les conditions et de repérer les élèves en difficulté.

Le jury peut prononcer un arrêt des études pour les élèves ayant déjà redoublé leur première ou deuxième année et ayant effectué un semestre 7 médiocre.

# Jury de fin de parcours académique session 1

Le jury examine les résultats de la totalité du cursus académique des élèves ingénieurs. Il vérifie que chaque élève ingénieur a obtenu 45 crédits ECTS.

Concernant les élèves ingénieurs qui n'ont pas obtenu le nombre de crédits ECTS requis, le jury examine leur situation au cas par cas et peut prendre les décisions suivantes:

- Autorisation à se présenter à la session 2

Les élèves redoublants ne bénéficieront pas systématiquement de cette seconde session l'année de leur redoublement, le jury pouvant prononcer un arrêt des études dès la première session.

Pour les élèves internationaux effectuant une mobilité internationale dans le cadre d'un programme d'échange, la session 2 pourra éventuellement être avancée sur décision du jury.

- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus d'un élève ingénieur.

En cas de redoublement partiel, l'élève sera encouragé, selon les cas, à effectuer un projet en laboratoire au cours du ou des semestres non validés et/ou un stage non obligatoire au cours d'un semestre validé.

- Arrêt des études

### Jury de session 2

Pour les élèves autorisés à passer une seconde session, le jury se réunit à l'issue des examens et apprécie les résultats des élèves concernés. Il peut prendre les mêmes décisions qu'à la première session (à l'exception de la décision de session 2 qui devient sans objet).

# Jury d'admission

A l'issue des soutenances de stage, le jury d'admission se réunit par spécialité. Au vu des résultats obtenus, le jury peut déclarer l'élève ingénieur admis lorsque ce dernier a obtenu 60 crédits ECTS.

# Pour les autres élèves, le jury examine leur situation au cas par cas et peut prendre les décisions suivantes :

- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus d'un élève ingénieur.

En cas de redoublement partiel, l'élève sera encouragé, selon les cas, à effectuer un projet en laboratoire au cours du ou des semestres non validés.

- Arrêt des études

# IV 3 Validation de la 3<sup>ème</sup> année

Pour valider la 3<sup>ème</sup> année, un élève doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60.

# Jury du semestre 9 session 1

À l'issue de la session d'examens de 3<sup>ème</sup> année, un jury d'admissibilité se réunit par spécialité. Il vérifie que chaque élève ingénieur a obtenu 30 crédits ECTS.

Concernant les élèves ingénieurs qui n'ont pas obtenu le nombre de crédits ECTS requis, le jury examine leur situation au cas par cas et peut prendre les décisions suivantes:

Autorisation à se présenter à la session 2

Les élèves redoublants ne bénéficieront pas systématiquement de cette seconde session l'année de leur redoublement, le jury pouvant prononcer un arrêt des études dès la première session.

- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées.





La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus d'un élève ingénieur.

En cas de redoublement partiel, l'élève sera encouragé, selon les cas, à effectuer un projet en laboratoire au cours du ou des semestres non validés.

- Arrêt des études

# Jury de session 2

Pour les élèves autorisés à passer une seconde session, le jury se réunit à l'issue des examens et apprécie les résultats des élèves concernés. Il peut prendre les mêmes décisions qu'à la première session (à l'exception de la décision de session 2 qui devient sans objet).

#### Jury d'admission

A l'issue des soutenances de stage, un jury d'admission se réunit par spécialité. Au vu des résultats obtenus, il peut déclarer l'élève ingénieur admis au cursus académique lorsque ce dernier a obtenu 60 crédits ECTS.

# Pour les autres élèves, le jury examine leur situation au cas par cas et peut prendre les décisions suivantes :

- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus d'un élève ingénieur.

En cas de redoublement partiel, l'élève sera encouragé, selon les cas, à effectuer un projet en laboratoire ou à passer un semestre à l'étranger.

- Arrêt des études

# V Conditions de délivrance du diplôme

V A Modalités et conditions de délivrance du diplôme Le jury de diplôme se réunit à la mi-septembre.

Le diplôme d'ingénieur est délivré lorsque les règles suivantes sont remplies :

- obtention de 180 crédits ECTS
- deux stages obligatoires réalisés dans le respect de la convention signée ;
- mobilité internationale minimale de 17 semaines
- certification externe du niveau B2 en anglais telle que définie au IA7/a Déroulement de la 1ème année

# Date limite pour obtenir le niveau en langue anglaise et par conséquent la délivrance du diplôme :

Dans le cas où un élève de la promotion **N** se trouve ajourné au diplôme car n'ayant pas satisfait à la condition sur le niveau en langue anglaise, cet élève pourra garder le bénéfice de la décision du jury et devra produire un certificat de réussite original au TOEIC avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année **N+2** suivant sa sortie de l'École (par exemple, un élève diplômé de la promotion 2024 devra fournir cette attestation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026). Faute de quoi, il sera définitivement ajourné au diplôme.

Pour les élèves remplissant les conditions requises, le jury donne délégation au Directeur de l'ENSICAEN afin de lui permettre de délivrer une attestation provisoire de réussite au diplôme. Le parchemin sera délivré à l'élève après que le jury de diplôme le plus proche aura pris acte de la réussite définitive de l'élève.

# Date limite pour justifier d'une période de mobilité internationale et par conséquent obtenir la délivrance du diplôme :

Dans le cas où un élève se trouve ajourné au diplôme car n'ayant pas satisfait à la condition de la mobilité internationale de sa promotion, cet élève pourra garder le bénéfice de la décision du jury de diplôme et devra produire des justificatifs originaux (bulletins de salaires, attestations d'employeurs ou tout autre justificatif soumis à l'approbation du jury de diplôme) attestant d'un séjour à l'étranger selon la durée minimale de sa promotion avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+3 suivant sa sortie de l'École (par exemple, un élève diplômé de la promotion 2024 devra fournir cette attestation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026). Faute de quoi, il sera définitivement ajourné au diplôme.

Pour les élèves remplissant les conditions requises, le jury donne délégation au Directeur de l'ENSICAEN afin de lui permettre de délivrer une attestation provisoire de réussite au diplôme. Le parchemin sera délivré à l'élève après que le jury de diplôme le plus proche aura pris acte de la réussite définitive de l'élève.

# V B Classement des promotions d'ingénieurs

Pour chaque promotion sortante, le classement des ingénieurs diplômés est établi en tenant compte des moyennes générales de toutes les années d'études de l'élève ingénieur.





Pour les élèves qui ont redoublé lors de leur cursus, c'est la moyenne générale de l'année de passage en année supérieure qui est comptabilisée.

#### V C La délivrance du diplôme

Le jury de diplôme établit la liste des élèves admis, conformément aux règlements applicables pour l'obtention du diplôme. Le diplôme est délivré par le Directeur de l'ENSICAEN.

Il est visé par le Directeur de l'ENSICAEN et par le recteur d'académie, chancelier des universités, par délégation du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La délivrance du diplôme a lieu dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.

Une attestation de réussite au diplôme doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux élèves.

# V D Le supplément au diplôme

Une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises, dite « supplément au diplôme » est délivrée sur demande à chaque diplômé.

# V E Un certificat de fin d'études

Un certificat de fin d'études de l'école est délivré aux élèves ingénieurs non admis pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il est fait mention des périodes effectuées dans l'École.

# VI. Conseils et autre autorité

# VIA 1 Le Conseil des études

Le Conseil des études prépare les travaux du Conseil d'Administration en matière de formation et participe à l'exécution de ses décisions. Il arrête la maquette pédagogique.

Il est présidé par le Directeur de l'ENSICAEN. En cas d'empêchement du Directeur de l'ENSICAEN, la Directrice des Études et de la Vie Étudiante assure la présidence du conseil.

La composition du conseil des études est déterminée par le règlement intérieur.

# VIA 2 Le Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a pour mission de mener une étude prospective sur l'évolution des métiers et des attentes de l'entreprise. Il est composé de personnels de l'établissement, d'apprenants et d'acteurs du monde de l'entreprise.

La composition du conseil de perfectionnement est déterminée par le règlement intérieur.

#### VIA 3 Le Conseil de la vie étudiante

Le conseil de la vie étudiante a pour mission de traiter des questions relatives à tous les aspects de la vie étudiante. Ce conseil entend être un lieu de dialogue et de coconstruction qui vise à prendre en compte les attentes étudiantes.

Il est composé de personnels de l'établissement et d'étudiants.

Des personnalités extérieures pourront être invitées pour partager leur expertise au sein de ce conseil.

La composition du conseil de la vie étudiante est déterminée par le règlement intérieur.

# VII. Mode d'adoption du règlement interne des études et des examens

Le règlement interne des études et des examens est soumis au Conseil des études puis adopté par le Conseil d'Administration de l'ENSICAEN, afin de compléter et de préciser le règlement de scolarité.

Ce règlement est approuvé au plus tard avant la fin du 1er mois d'enseignement.

Après cette échéance, il ne peut être modifié pour l'année universitaire en cours.

# VIII. Reconnaissance de l'engagement étudiant

Modalités de la reconnaissance de l'engagement des élèves dans les activités de la vie associative, sociale ou professionnelle

Les élèves souhaitant obtenir une bonification doivent déposer un dossier de demande accompagné de pièces justificatives. Le dossier doit être retiré puis déposé à la Scolarité dans les délais requis.

La validation des compétences, connaissances et aptitudes est décidée par la Directrice des Études.





Seules les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de l'engagement étudiant qui correspondent aux attendus de la formation du cursus ingénieur font l'objet d'une validation.

La reconnaissance de l'engagement permet l'attribution de 5 points.

# Niveau de la bonification

En fonction du nombre de points acquis par l'élève, un niveau d'activité est fixé.

2 à 3 points : activité de niveau 1
4 points : activité de niveau 2
5 points : activité de niveau 3

Ce niveau donne lieu aux bonifications suivantes, dans le cas où une seule UE académique (hors stage) est ajournée sur l'année :

**Niveau 1**: Obtention des crédits ECTS de l'UE académique ajournée sans remonter la moyenne à 10/20 si la moyenne de l'UE académique est supérieure à 9.7/20.

**Niveau 2**: la moyenne de l'UE académique est remontée à 10/20 si l'élève est ajourné à l'UE académique avec une moyenne supérieure à 9.7/20 **ou** obtention des crédits ECTS de l'UE académique ajournée sans remonter la moyenne à 10/20 si la moyenne de l'UE académique ajournée est située entre 9.5 et 9.7/20.

**Niveau 3**: la moyenne de l'UE académique est remontée à 10/20 si l'élève est ajourné à l'UE académique avec une moyenne supérieure à 9.5/20 **ou** validation des enseignements de culture de l'entreprise si la Directrice des Études a validé les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'élève.

Une annexe recensant les activités donnant lieu à une bonification est consultable sur MyENSICAEN.